



CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

**Rapport de la commission Ad hoc
chargée d'étudier le préavis No 56/20**

Abrogation du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission composée de Mesdames Hélène Dormond-Schlumpf, Catherine Stoudmann et Messieurs David Brown, Peter Dorenbos et Karim Kellou (Président) s'est réunie les 29 octobre et 4 novembre 2020, en l'absence de Mr Peter Dorenbos qui a échangé à plusieurs reprises par courriels.

Elle remercie Monsieur de le Syndic François Bryand qui a répondu, en toute transparence, aux différentes questions posées le 4 novembre.

1. Introduction

Le 19 mai 2019, les citoyennes et citoyens de Prangins ont décidé de quitter, par référendum, l'association de communes « Région de Nyon ».

En 2007, la commune de Prangins, alors membre de l'association intercommunale, a adhéré au règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires par décision du Conseil communal lors de sa séance du 5 décembre 2007, en réponse au préavis municipal No. 25/07 et qui a été approuvé par le Chef du Département de l'économie le 10 janvier 2008 conformément à l'art. 3bis, al. 2 de la Loi sur les impôts communaux (LCom).

Dés lors, quitter l'association de communes « Région de Nyon » ne délie pas de facto, la commune du règlement de la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

L'interpellation du Conseiller communal Mr Peter Dorenbos à la Municipalité sur la nécessité de revoir certains articles de ce règlement, a été suivie d'une réponse détaillée de cette dernière.

La Municipalité a mené une réflexion sur le sujet qui a abouti à soumettre ce préavis au Conseil communal.

2- L'abrogation du règlement de la taxe régionale en cours à la Région de Nyon

La Commune de Prangins ayant décidé de quitter l'association des communes « Région de Nyon », cette demande paraît une conséquence logique et politiquement cohérente.

En effet l'art.2 paragraphe 2 du règlement impose aux communes qui adoptent le règlement de reverser périodiquement au fonds régional 85% du produit des taxes collectées.

A l'aube d'une nouvelle législature, cela donne l'opportunité à la nouvelle Municipalité de mener une réflexion sur l'affectation de ces taxes et au Conseil Communal de se prononcer sur le projet de règlement qui devra lui être présenté courant 2022.

Afin de pouvoir collecter ces taxes les communes doivent se doter d'un règlement contenant les dispositions qui fixent les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, dont entre autres, le mode de calcul et le montant de celle-ci, selon l'art. (Art. 3bis al.2 et 3 LICom).

3- Conditions d'abrogation du règlement de la taxe régionale en vigueur

Selon l'Art. 24 du règlement de la taxe de séjour régionale, *« une commune peut décider de se délier de ce règlement intercommunal pour la fin d'une année civile ; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance. »*

Le faire aujourd'hui, permet aux autorités actuelles d'achever le processus de la sortie de « région de de Nyon » qu'elles ont initié et ne pas laisser un sentiment de travail inachevé aux autorités futures.

Il sera du ressort de la prochaine Municipalité d'initier cette réflexion globale et de préparer un nouveau règlement pour la fin de 2022.

La Commission souhaite que cette réflexion débute rapidement après l'installation de la nouvelle Municipalité dans ses fonctions.

Cela permettra de présenter au nouveau Conseil communal un règlement qui pourra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'échéance du préavis de deux ans.

En effet, en l'absence de règlement de taxe de séjour en vigueur, la commune ne pourrait plus percevoir de taxe de séjour.

4- La situation actuelle et ses retombées pour la Commune de Prangins

On sait que, 85% du produit des taxes collectées est reversés à « Région de Nyon », qu'elle répartit pour 55% au Fond d'Equipement Touristique Régional (FRET) qui sert à financer les équipements touristiques, et 45% à Nyon Région Tourisme (NRT) qui s'occupe essentiellement de la promotion du tourisme régional.

Il est à noter que NRT est une association de droit privé dont fait partie la commune de Prangins, qui a signé une convention de partenariat avec « Région de Nyon » qui lui apporte un soutien financier.

Chaque membre verse à NRT une cotisation annuelle. Prangins verse 80.- par année, imputée avec d'autres cotisations au compte 150.3655 (Affaires culturelles et de loisir).

Les retombées pour notre commune sont principalement indirectes, permettant aux Pranginois d'utiliser des infrastructures telles que le parking du vallon de la Givrine ou le domaine skiable autour de la Dôle, par exemple.

Il y a eu cet été une retombée directe. L'action « 2 nuits payées 1 nuit offerte » dans les hôtels de la région, où la 3^{ème} nuit a été financée par le FRET et dont l'hôtel *La Barcarolle* a bénéficié.

Qu'en est-il du solde des 15% du produit qui restent à la commune ?

Prangins étant membre de NRT, a accepté de lui faire un versement volontaire de la moitié de son 15 % comme de nombreuses autres communes membres, pour dynamiser son activité. Ce versement se retrouve dans les comptes au poste 160.3658.

Au niveau du montant des 7,5 % disponible pour la commune, qui a représenté environ 9'000.- en 2019, en 2018 un prélèvement de 24'607.- au fond affecté à la taxe de séjour (160.4811) a permis de participer aux « 20 ans du château ».

5- Conséquences de l'abrogation du règlement en vigueur

Le 1^{er} janvier 2021, Prangins ne faisant plus partie de l'association « Région de Nyon », l'art. 4 du règlement en vigueur s'appliquera. « *un contrat de droit administratif (convention) est établi entre la commune et la Région de Nyon* ».

Cette convention doit être signée par la Municipalité, quelle que soit la décision du Conseil communal.

En cas d'acceptation par le Conseil communal, un nouveau règlement de taxe de séjour communal devra être adopté pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Faute de quoi, la Commune ne pourra plus percevoir de taxes.

En cas de refus du Conseil communal, le règlement actuel restera en vigueur via la convention signée.

L'abrogation du règlement de la taxe régionale de séjour, n'influence en rien l'adhésion de Prangins à NRT.

La commune continuera de bénéficier du marketing touristique déployé de NRT (musée national, manifestation, plage, restaurant etc...).

6- CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la commission juge l'abrogation du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires, une conséquence logique et politiquement cohérente avec la décision de la commune de Prangins de quitter l'association de commune « Région de Nyon ».

Dès lors, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Prangins

vu le préavis No 56/20 concernant l'abrogation du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'abroger le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires avec effet au 31 décembre 2022,
2. de communiquer cette décision à Région de Nyon (Conseil régional du district de Nyon).

Prangins le 8 novembre 2020

La Commission



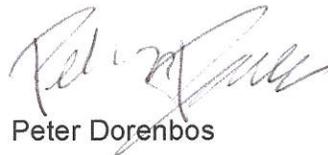
Hélène Dormond-Schlumpf



Catherine Stoudmann



David Brown



Peter Dorenbos



Karim Kellou (Président)